

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République de Bolivie,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées dans les deux Etats, de manière à stimuler l'utilisation productive des ressources,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base de réciprocité favorisera la poursuite de cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

1) Le terme " investissements " désigne les avoirs de toute nature liés à des activités économiques, acquis en vue de la création de relations économiques durables entre un investisseur et une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, y compris les coentreprises ainsi que toute part du capital à laquelle les investisseurs ont droit ainsi que toute plus-value et, en particulier, quoique non exclusivement :

i) Les actions, parts sociales ou toute autre forme de participation dans des sociétés constituées sur le territoire d'une des Parties contractantes ;

ii) Les revenus réinvestis, créances ou tous autres droits relatifs à des services ayant une valeur financière ;

iii) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits tels que les hypothèques, les baux, privilèges, garanties et tous autres droits analogues, tels qu'ils sont définis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les biens en question sont sis;

iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, la technologie, les marques de fabrique ou de commerce, la clientèle, le savoir-faire et autres droits analogues,

v) Les concessions industrielles ou commerciales accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions relatives aux ressources naturelles.

2) Aux fins du présent accord, le terme " revenus " désigne les produits d'un investissement, et, en particulier quoique non exclusivement, les bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances, droits et rétributions. Ces sommes et, en cas de réinvestissement, les montants résultant dudit réinvestissement, jouissent de la même protection que l'investissement lui-même.

3) Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, le terme " investisseur " désigne :

a) Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation ;

b) Toute entité constituée conformément à la loi de la Partie contractante concernée et reconnue comme personne morale par cette loi, telle que société, entreprise, association, institution de financement du développement, fondation ou entité analogue, qu'elle soit ou non à responsabilité limitée et que son but soit ou non lucratif.

4) L'expression " territoire " désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante, le territoire placé sous sa souveraineté et les zones marines et sous-marines sur lesquelles cette Partie contractante exerce, conformément au droit international, une souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

5) L'expression " Partie contractante " désigne le Royaume du Danemark ou la République de Bolivie, selon le contexte.

6) L'expression " sans retard " est considérée comme ayant été respectée si un transfert est effectué dans les délais normalement requis par la pratique financière internationale, délais qui, en aucun cas, ne peuvent dépasser trois mois.

Article 2. Promotion de l'investissement

Chacune des Parties contractantes accepte les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa pratique administrative, et encourage lesdits investissements dans toute la mesure du possible, notamment en facilitant la création de bureaux de représentation.

Article 3. Protection de l'investissement

1) Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient à tout moment sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement juste et équitable, leur protection et leur sécurité étant pleinement assurées. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromet en aucune façon sur son territoire la gestion, le maintien, l'exploitation, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante par des mesures déraisonnables ou discriminatoires. Chacune des Parties contractantes respecte toutes les obligations auxquelles elle a pu souscrire en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2) Aucune des Parties contractantes ne soumet, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ou les revenus desdits investissements à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements ou revenus des investisseurs d'un Etat tiers (le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur).

3) Aucune des Parties contractantes n'impose, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le maintien, l'exploitation, la jouissance ou la cession de leurs investissements ou de leurs revenus, un traitement moins fa-

avorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers (le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur).

Article 4. Exceptions

Les dispositions qui, dans le présent Accord, concernent l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) De toute union douanière, organisation économique régionale ou de tout accord international analogue existant ou futur auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est partie ou pourrait le devenir, ou

b) De tout accord ou arrangement international portant intégralement ou principalement sur la fiscalité ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

2) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord s'entendent sans préjudice du droit de chaque Partie contractante de prendre des mesures de protection à l'égard des mouvements de capitaux, pour autant que ces mesures soient conformes aux accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre Partie contractante peut être partie ou le devenir.

Article 5. Expropriation et indemnisation

Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être nationalisés, expropriés ou faire l'objet de mesures équivalant par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée "expropriation"), sauf dans l'intérêt public lié aux besoins internes de la Partie contractante qui exproprie, celle-ci devant être faite dans le respect de la loi, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié, telle qu'établie immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'expropriation imminente ne soit rendue publique ; elle doit être effectuée sans délai et comprend des intérêts au taux du LIBOR jusqu'à la date du paiement. Elle doit être effectivement réalisable en monnaie convertible et doit être librement transférable. Une disposition légale sera adoptée, donnant à l'investisseur intéressé le droit à un examen rapide de la légalité de la mesure prise à l'encontre de l'investissement ainsi que de son estimation, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe concernant les garanties d'une procédure régulière sur le territoire de la Partie contractante expropriante.

Article 6. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une

émeute sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers sur le plan de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou de toute autre forme de règlement (le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.) Les paiements consécutifs à l'une quelconque des dispositions du présent article sont librement transférables, effectués sans retard, comprennent des intérêts au taux du LIBOR jusqu'à la date du paiement, et sont effectivement réalisables en monnaie convertible.

Article 7. Rapatriement et transfert des capitaux et des revenus

- 1) Chacune des Parties contractantes autorise sans retard le transfert :
 - a) Des capitaux investis ou du produit de la liquidation ou de la cession totale ou partielle de l'investissement ;
 - b) Des revenus dégagés ;
 - c) Des paiements effectués au titre des remboursements des crédits accordés aux fins des investissements et des intérêts échus ;
 - d) D'une proportion approuvée des gains des employés d'une des Parties contractantes, exerçant une activité rétribuée liée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2) Les transferts de devises effectués conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 1) du présent article le sont dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute devise convertible s'il en est ainsi convenu par l'investisseur, au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

Article 8. Subrogation

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle a désigné effectue un paiement à ses propres investisseurs en vertu d'une garantie qu'elle ou il a accordé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- a) La cession, en vertu de la loi ou d'une transaction légale dans ce pays, de tout droit ou revendication de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme qu'elle a désigné, de même que
- b) Le droit, pour la première Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné, de faire valoir les droits ou revendications de cet investisseur ; elle assume en conséquence les obligations liées à cet investissement.

Article 9. Différends entre une Partie contractante et un investisseur

- 1) Tout différend susceptible de survenir entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, concernant un investissement effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante fait l'objet de négociations entre les parties au différend.

2) Si un quelconque différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante n'a pas été réglé dans un délai de six mois, l'investisseur est habilité à soumettre l'affaire soit :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en tenant compte des dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington D.C. le 18 mars 1965, soit, dans le cas où les deux Parties contractantes ne seraient pas devenues parties à ladite Convention,

b) A un arbitre ou à un tribunal international d'arbitrage ad hoc, établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Les parties au différend peuvent décider par écrit de modifier ce règlement. Les décisions d'arbitrage sont sans appel et ont force contraignante pour les deux parties au différend.

Article 10. Différends entre les Parties contractantes

1) Les différends entre les Parties contractantes, concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sont réglés, dans toute la mesure du possible, par voie de négociations entre les Parties contractantes.

2) Si un tel différend ne peut être réglé dans les six mois à compter du début de la négociation, il est, à la diligence de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage.

3) Ledit tribunal est constitué individuellement pour chacune des affaires de la manière suivante :

Dans les trois mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation des Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les trois mois qui suivent la date de la nomination des deux autres membres.

4) Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais fixés à cet effet, l'une ou l'autre Partie contractante peut, à défaut d'un autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est aussi empêché de remplir cette fonction, le membre ayant le rang le plus élevé à la Cour internationale de justice, non ressortissant de l'une des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations voulues.

5) Le tribunal d'arbitrage applique les dispositions du présent Accord, des autres accords conclus entre les Parties contractantes ainsi que les règles de procédure requises par le droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est sans ap-

pel et a force contraignante pour les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même son règlement intérieur.

6) Chaque Partie contractante assume les frais du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants au tribunal d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes.

Article 11. Amendements

Dès l'entrée en vigueur du présent accord ou à tout moment par la suite, les dispositions du présent accord peuvent être modifiées de toute manière susceptible de convenir aux Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont réciproquement informées que les formalités constitutionnelles requises ont été remplies.

Article 12. Consultations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut proposer à l'autre Partie contractante de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application du présent Accord. Ces consultations se tiennent, sur proposition d'une des Parties contractantes, en un lieu et à une date arrêtés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 13. Applicabilité du présent Accord

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, ce dernier ne s'applique pas en cas de divergences ou de différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 14. Champ d'application territorial

Sous réserve des dispositions de l'article premier, le présent Accord ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groenland.

Les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux îles Féroé et au Groenland, selon que les Parties contractantes en conviendront par un échange de notes.

Article 15. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les Gouvernements des Parties contractantes se sont mutuellement notifié que les formalités constitutionnelles relatives à son entrée en vigueur ont été remplies.

Article 16. Durée et dénonciation

1) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et le demeurera par la suite, à moins qu'à l'expiration de la période initiale de dix ans, l'une des Parties con-

tractantes ne notifie l'autre par écrit son intention de dénoncer le présent Accord. La dénonciation deviendra effective un an après que l'autre Partie contractante en aura reçu l'avis.

2) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord ne devienne applicable, les dispositions des articles premier à 10 resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans après ladite date.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemple à Copenhague, le 12 mars 1995, en langue anglaise.

Les versions danoise et espagnole de l'Accord seront échangées entre les parties.

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

NIELS HELVEG PETERSEN

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

JAIME APARICIO OTERO